

Ordonnance

du 30 octobre 2018

Entrée en vigueur :

01.12.2018

portant adhésion à l'accord complémentaire à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;
Vu l'article 12 de la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries ;
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord complémentaire du 28 mai 2018 à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, dont le texte suit la présente ordonnance.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL

Accord complémentaire *)

du 28 mai 2018

à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

**) Adopté par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM).*

Les cantons

Considérant :

- que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019;
- que la CILP doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (CJAr);
- que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2020;
- que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);
- que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale (cf. notamment art. 105 à 112 LJAr);
- que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'autorité d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;
- que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721);

Conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Autorité intercantonale

La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJA. Elle exerce les tâches que la LJA attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

Art. 2 Indépendance

¹ Dès le 1^{er} janvier 2019, les cantons ne délégueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

² Les prescriptions de la LJA sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou de la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 3 Durée de validité

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 4 Conclusion

Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.
